

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 33685  
Numéro SIREN : 892 384 322  
Nom ou dénomination : 12 AVRIL

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2020 sous le numéro de dépôt 139953

**CONTRAT D'APPORT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Mathieu DOMINÉ-BESSON, né le 20 septembre 1984 à BORDEAUX (33),  
demeurant à BORDEAUX (33000) – 18 rue Porte Dijeaux,

- Madame Audrey DELANOË, née le 17 mai 1986 à SAINT-BRIEUC (22), demeurant à  
PARIS (75009) – 9 rue du Delta,

**D'UNE PART,**

**ET :**

- La société 12 AVRIL, Société par Actions Simplifiée dont le siège social sera à PARIS  
(75009) – 23 rue Le Peletier, en cours de constitution, représentée par Monsieur Mathieu DOMINÉ-  
BESSON, agissant en qualité de co-fondateur et futur Président,

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE, PREALABLEMENT A L'ACTE D'APPORT FAISANT L'OBJET DE  
PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

Monsieur Mathieu DOMINÉ-BESSON détient :

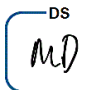
- CINQUANTE (50) actions de la société PINK MONDAY, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à PARIS (75009) – 23 rue Le Peletier, immatriculée au R.C.S. de PARIS, d'une valeur nominale de 10 €,

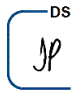
Madame Audrey DELANOË détient :

- CINQUANTE (50) actions de la société PINK MONDAY, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à PARIS (75009) – 23 rue Le Peletier, immatriculée au R.C.S. de PARIS, d'une valeur nominale de 10 €,

Monsieur Mathieu DOMINÉ-BESSON et Madame Audrey DELANOË ont souhaité apporter à la société 12 AVRIL les actions qu'ils détiennent dans la société PINK MONDAY, et ce, selon les conditions et modalités prévues aux présentes.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

  
(MDB)

  
(AD)

*Contrat d'Apport actions PINK MONDAY de MDB-AD à 12 AVRIL*

**APPORTS**

• Monsieur Mathieu DOMINÉ-BESSON apporte à la société 12 AVRIL :

• CINQUANTE (50) actions qu'il détient ce jour en toute propriété dans la société PINK MONDAY, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à PARIS (75009) – 23 rue Le Peletier, immatriculée au R.C.S. de PARIS, d'une valeur nominale de 10 €, et d'une valeur unitaire d'apport évaluée à 16.000 €,

Soit une valeur totale d'apport de HUIT CENT MILLE Euros, ci..... 800.000 €

• Madame Audrey DELANOË apporte à la société 12 AVRIL :

• CINQUANTE (50) actions qu'elle détient ce jour en toute propriété dans la société PINK MONDAY, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à PARIS (75009) – 23 rue Le Peletier, immatriculée au R.C.S. de PARIS, d'une valeur nominale de 10 €, et d'une valeur unitaire d'apport évaluée à 16.000 €,

Soit une valeur totale d'apport de HUIT CENT MILLE Euros, ci..... 800.000 €

Total des apports ci-dessus : UN MILLION SIX CENT MILLE Euros, ci .....**1.600.000 €**

**REMUNERATION DES APPORTS**

Les apports par les soussignés sont consentis et acceptés moyennant l'attribution, à l'occasion de sa création, de 160.000 actions de la société 12 AVRIL d'un montant nominal de 10 € chacune, dont 80.000 actions seront attribuées à Monsieur Mathieu DOMINÉ-BESSON, et 80.000 actions seront attribuées à Madame Audrey DELANOË.

Les 160.000 actions de la société 12 AVRIL attribuées aux soussignés de première part, créées au titre des apports à hauteur d'un montant global de 1.600.000 € de nominal, seront entièrement libérées.

**PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La propriété des actions de la Société par Actions Simplifiée PINK MONDAY, apportées en vertu des présentes sera transférée à la société 12 AVRIL au jour de la signature des statuts de la société 12 AVRIL approuvant ainsi les apports et constatant la création de la société en résultant, étant précisé que ces actions porteront jouissance à effet du jour de ladite signature, ce qui signifie que le bénéficiaire de l'apport aura droit à tout dividende décidé à compter de cette date et ce quelle que soit la date de mise en paiement dudit dividende.

**DECLARATIONS ET GARANTIES**

Monsieur Mathieu DOMINÉ-BESSON, Président de la société PINK MONDAY, garantit ce qui suit :

La société PINK MONDAY est dûment immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés Paris sous le numéro 801 940 560,

La société PINK MONDAY exerce ses activités en conformité avec les lois et règlements en vigueur et est munie de toutes les autorisations éventuellement requises pour l'exercice desdites activités.

*Contrat d'Apport actions PINK MONDAY de MDB-AD à 12 AVRIL*

Les soussignés de première part garantissent :

qu'ils sont propriétaires exclusifs de toutes les actions de la Société par Actions Simplifiée PINK MONDAY ci-dessus apportées, lesquelles sont libres de tout gage, hypothèque, nantissement, privilège, servitude ou inscription quelconque.

**AGREMENT**

En vertu des articles 10.2 "Préemption" et 10.3 "Agrément" des statuts de la société PINK MONDAY dont les titres sont apportés, Monsieur Mathieu DOMINÉ-BESSON et Madame Audrey DELANOË, apporteurs, représentant l'unanimité des associés et l'intégralité du capital social de la société PINK MONDAY :

- déclarent et reconnaissent que le présent apport de titres ne donne pas lieu à application du droit de préemption prévu à l'article 10.2 susvisé,

- et agréent la société 12 AVRIL en qualité de nouvelle associée de la société PINK MONDAY, à compter du jour de la signature des statuts de la société 12 AVRIL approuvant les apports et constatant la création de la société en résultant.

**DROITS D'ENREGISTREMENT**

L'apport des actions de la Société par Actions Simplifiée PINK MONDAY, objet des présentes, étant effectué à titre pur et simple et intervenant lors de la constitution de la Société par Actions Simplifiée 12 AVRIL, est exonéré de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront à la charge de la société 12 AVRIL, bénéficiaire des apports.

**FORMALITES**

La société 12 AVRIL effectuera toutes les formalités requises auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Fait à Paris, en 4 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,  
L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre  
(22.12.2020)

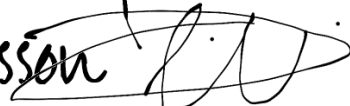
*Lu et Approuvé*  
Mathieu DOMINÉ-BESSON

Lu et approuvé

*Lu et approuvé*  
Audrey DELANOË

Lu et approuvé

**DocuSigned by:**  
  
D76237B3B61C4DF...

**DocuSigned by:**  
  
C34705B513C345A...

Nicolas Goldet  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes  
22bis, rue Jouffroy d'Abbans  
75017 Paris  
Tel 01 46 48 97 77 Fax 01 46 48 90 30  
Mail [auditplus@free.fr](mailto:auditplus@free.fr)

*Commissaire aux comptes – Membre de la Compagnie régionale de Paris*

**12 AVRIL S.A.S.**  
**Société bénéficiaire des apports**

**Apport des Titres de la société**  
**PINK MONDAY SAS**

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée à l'unanimité des futurs associés de la société 12 AVRIL S.A.S. en date du 30 novembre 2020, concernant l'apport en nature de l'intégralité des titres de la société PINK MONDAY S.A.S, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est constitué de l'ensemble des titres de la société PINK MONDAY S.A.S. au profit de la société 12 AVRIL S.A.S. afin de libérer le capital. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celui-ci n'est pas surévalué et à vérifier qu'il correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La société PINK MONDAY S.A.S. est détenue par deux personnes physiques, qui ont décidé de créer un société holding, la société 12 AVRIL S.A.S. Le capital de 12 AVRIL S.A.S. sera libéré par l'apport des titres PINK MONDAY S.A.S. et sera détenu par les mêmes associés.

### 1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

#### 1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Monsieur Mathieu DOMINE-BESSON, demeurant à BORDEAUX (33), 18 rue de la Porte Dijeaux, célibataire, détient 50 actions de la société PINK MONDAY S.A.S.

Madame Audrey DELANOË, demeurant à PARIS (75009), 9 rue Delta, célibataire, détient 50 actions de la société PINK MONDAY S.A.S.

La société PINK MONDAY S.A.S. R.C.S. 801 940 560 PARIS, au capital de 1000 euros, divisé en 100 actions de nominal de 10 euros à son siège social au 23 rue Le Peletier 75009 PARIS. Cette société a comme objet le commerce de gros non spécialisé, elle

intervient essentiellement sur internet. Cette société est entièrement détenue par Monsieur Mathieu DOMINE-BESSON et Madame Audrey DELANOË.

### *1.2.2. Société bénéficiaire*

Conformément au projet de statuts la société bénéficiaire de l'apport est 18 AVRIL S.A.S. au capital de 1 600 000 Euros dont le siège social est à PARIS (75009) – 23 rue Le Peletier. Il est précisé que la répartition du capital sera la même que dans la société PINK MONDAY S.A.S.

### *1.2.3. Titres apportés*

Les Titres apportés représentent l'intégralité du capital de PINK MONDAY S.A.S. entreprise de commerce en gros qui intervient essentiellement sur internet.

Monsieur Mathieu DIMONE-BESSON et Madame Audrey DELANOË garantissent qu'ils sont propriétaires exclusifs des titres composant l'apport, lesquels sont libres de tout gage, hypothèque, nantissement, privilège, servitude ou inscription quelconque.

## 1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération s'analyse par la création d'une société holding par apport de titres de PINK MONDAY S.A.S. qui deviendra ainsi la société filiale.

### *1.3.1. Caractéristiques de l'apport*

Les Titres apportés constituent l'ensemble du capital de la société PINK MONDAY S.A.S. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

### *1.3.2. Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation des statuts de la société 12 AVRIL S.A.S. prévue avant le 31 décembre 2020.

### *1.3.4. Rémunération des apports*

En rémunération de l'apport, évalué à la somme totale de 1 600 000 €, Monsieur Mathieu DOMINE-BESSON recevra 80 00 actions au nominal de 10 €, de la société 12 AVRIL S.A.S. soit un montant de 800 000 €. Madame Audrey DELANOË recevra 80 000 actions au nominal de 10 €, de la société 12 AVRIL S.A.S. soit un montant de 800 000 €. Dans ces conditions l'apport de l'ensemble des titres de la société PINK MONDAY S.A.S. valorisé pour un montant de 1 600 000 € sera entièrement rémunéré par des actions de la société 12 AVRIL S.A.S. dont le capital sera d'un montant de 1 600 000 €.



## 1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

### 1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation de l'apport qui vous est proposée consiste à faire l'évaluation de la société PINK MONDAY S.A.S. car c'est l'ensemble de ses titres qui font l'objet de l'apport. Dans ces conditions nous avons retenu les méthodes d'évaluation classiques dans de pareilles circonstances à savoir ; la valeur patrimoniale, la capacité de remboursement, capitalisation, et enfin de retour sur investissement.

### 1.4.2. Description des apports

L'apport est constitué de l'ensemble du capital de la société PINK MONDAY S.A.S. appartenant à deux personnes physiques qui seront les deux nouveaux actionnaires de la société bénéficiaire des apports la société 12 AVRIL S.A.S. La rémunération de l'apport d'un montant de 1 600 000 € se fera dans les mêmes proportions par des actions de la société 12 AVRIL S.A.S. qui libérera son capital pour un montant de 1 600 000 € soit 160 000 actions de nominal de 10 €.

## 2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet de m'assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. Afin d'assurer ma mission j'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale des sociétés partie prenante à l'opération ;
- Vérifié le rapport d'évaluation effectué par le cabinet RUBY.

### 2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT

L'apport de l'ensemble des titres PINK MONDAY S.A.S. est effectué par deux personnes physiques Monsieur Mathieu DOMINE-BESSON et Madame Audrey DELANOË.

Les parties sont convenues de retenir la valeur estimée de la société PINK MONDAY S.A.S.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions réglementaires.



## 2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des parts sociales de Monsieur Mathieu DOMINE-BESSON et Madame Audrey DELANOË dans PINK MONDAY S.A.S. objet du présent apport.

## 2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

### 2.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes traditionnelles d'évaluation ont été écartées, actif net réévalué, dividendes... Ces méthodes ont été écartées car elles ne correspondaient pas avec l'opération envisagée.

### 2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Les méthodes retenues sont au nombre de quatre à savoir ; la valeur patrimoniale, la capacité de remboursement, la capitalisation (CAF+Trésorerie) et la méthode du retour sur investissement (capital risqueur).

Ces méthodes ont été effectuées à partir des bilans 2018 et 2019 ainsi qu'une situation au 30 juin 2020. La pandémie du Covid-19 n'a qu'un faible impact sur la valorisation, l'activité de l'entreprise étant essentiellement sur internet. La valeur retenue est une moyenne de ces quatre méthodes.


### *Synthèse des valorisations*

La valorisation des titres de la société PINK MONDAY S.A.S. suivant les différentes méthodes pondérées fait ressortir une valeur comprise entre 1 600 000 euros et 1 604 000 euros.

## 3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 600 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté sera au moins égal au capital de la société 12 AVRIL S.A.S.

Fait à Paris, le 21 décembre 2020

  
**Nicolas GOLDET**  
Le commissaire aux apports

**12 AVRIL**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 1.600.000 €**

**Siège social : 23 rue Le Peletier – 75009 PARIS**

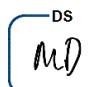
\*\*\*\*\*

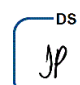
**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Mathieu DOMINÉ-BESSON, né le 20 septembre 1984 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant à BORDEAUX (33000) – 18 rue de la Porte Dijeaux, célibataire,

- Madame Audrey DELANOË, née le 17 mai 1986 à SAINT-BRIEUC (22), de nationalité française, demeurant à PARIS (75009) – 9 rue du Delta, célibataire,

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société.

DS  
  
(MDB)

DS  
  
(AD)

# **S T A T U T S**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### **Article 2 - Objet**

La Société a pour objet :

- toutes prises de participations dans toutes sociétés, quel que soit leur objet ;
- la gestion, animation et contrôle de ses participations et filiales ;
- l'exercice de toutes activités de conseils et la fourniture de toutes prestations de services, notamment aux entreprises et aux particuliers ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode.

#### **Article 3 - Dénomination**

La société a la dénomination suivante :

**12 AVRIL**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 23 rue Le Peletier – 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Président.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les modifications statutaires un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

Le ou les associés s'opposant à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard 3 mois avant l'arrivé du terme de la société.

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****Article 6 - Apports**

Les soussignés font à la société les apports en nature suivants :

- Monsieur Mathieu DOMINÉ-BESSON fait apport de la pleine propriété de CINQUANTE (50) actions de la Société par Actions Simplifiée PINK MONDAY, dont le siège social est à PARIS (75009) – 23 rue Le Peletier, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 801 940 560, évaluées ensemble à HUIT CENT MILLE Euros, ci.....800.000 €

- Madame Audrey DELANOË fait apport de la pleine propriété de CINQUANTE (50) actions de la Société par Actions Simplifiée PINK MONDAY, dont le siège social est à PARIS (75009) – 23 rue Le Peletier, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 801 940 560, évaluées ensemble à HUIT CENT MILLE Euros, ci.....800.000 €

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts, établi le 21 décembre 2020, par Monsieur Nicolas GOLDET, demeurant à PARIS (75017) – 22 bis rue Jouffroy d'Abbans, inscrit auprès de la compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de PARIS, désigné à l'unanimité des futurs associés par acte en date du 30 novembre 2020.

TOTAL DES APPORTS : UN MILLION SIX CENT MILLE Euros, ci..... 1.600.000 €

**Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE Euros (1.600.000 €).

Il est divisé en CENT SOIXANTE MILLE (160.000) actions de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de UN (1) à CENT SOIXANTE MILLE (160.000).

**Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

DS  
MD  
(MDB)

DS  
JP  
(AD)

### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **TITRE III**

### **CESSION DES ACTIONS**

#### **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Article 10 – Cession des actions**

1. Sous réserve de ce qui est prévu aux 2. 3. et 4. du présent article, les actions de la société sont librement cessibles entre associés.

Toute autre cession d'actions est soumise à agrément.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président statue sur cette demande dans le mois de sa réception et notifie sa décision sans délai. A défaut l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les actions.

En cas de désaccord sur le prix, le prix des actions est fixé par l'arbitrage prévu à l'article 29 ci-après.

Cette acquisition sera réalisée soit par la société elle-même dans le cadre d'une réduction de son capital soit par les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital sauf accord contraire entre les associés autres que le cédant sur ce point.

Toute cession intervenue en violation de la présente clause est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction à la présente clause d'agrément et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

Sauf cession intervenue en violation des présentes, la société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

2. L'aliénation de la propriété d'actions, quand celles-ci ont été attribuées gratuitement, est interdite à leurs bénéficiaires à compter de la date d'effet de leur attribution définitive et pendant toute la durée de la période de conservation telle que fixée par l'assemblée ayant autorisé l'attribution gratuites desdites actions, sans que cette période puisse en tout état de cause excéder dix ans.

Toutefois, la durée minimale de la période de conservation ne pourra être inférieure à celle prévue par les dispositions légales en vigueur (actuellement 2 ans) et, par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les actions attribuées gratuitement sont librement cessibles avant le terme de la période de conservation en cas d'invalidité ou de décès de l'attributaire, sous réserve de l'application le cas échéant de la clause d'agrément.

Enfin, dès lors que les bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement sont des dirigeants, l'aliénation de la propriété d'actions leur est interdite avant la cessation de leurs fonctions ou selon les proportions qui auront été fixées par l'organe ayant décidé l'attribution d'actions gratuites.

3. Conformément à la loi, la revente immédiate par les bénéficiaires des actions souscrites ou achetées dans le cadre de l'ouverture d'options de souscription ou d'achat pourra leur être interdite sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder le délai prévu par la loi (actuellement 3 ans) à compter de la levée de l'option.

De même et conformément au Code de commerce, les droits résultant des options de souscription ou d'achat d'actions consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée et ce, dans le délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la création desdites options.

Enfin, dès lors que les bénéficiaires des options de souscription ou d'achat d'actions sont des dirigeants, l'aliénation de la propriété des titres leur est interdite avant la cessation de leurs fonctions ou selon les proportions qui auront été fixées par l'organe ayant décidé l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

4. Les interdictions temporaires de céder les actions prévues ci-dessus visent toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice. Elles sont applicables quel que soit le cessionnaire.

L'inaliénabilité temporaire des actions sera en outre mentionnée sur les comptes d'associés ouverts par la société.

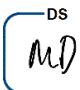
Toute cession intervenue en violation du présent article 10 est nulle.


### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

DS  
  
(MDB)

DS  
  
(AD)

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**4.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**5.** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

#### **TITRE IV**

#### **EXCLUSION**

#### **Article 12 - Exclusion**

**1.** Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Pour le Président ou le Directeur Général de la Société, révocation de leurs fonctions,
- Violation de la clause d'agrément,
- Conclusion d'accord de toute nature entre l'un des associés et un concurrent de la Société,
- Cessation par les associés salariés de la société, ou de toutes autres sociétés ayant des liens de participation avec la société, de leurs fonctions dans la société ou dans toutes autres sociétés ayant des liens de participation avec la société.
- Pour un associé personne morale, changement de contrôle de son capital, lequel devra être notifié à la société par courrier recommandé AR par ledit associé, dans les huit jours dudit changement en indiquant les nom, prénoms et adresse, le cas échéant, la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, la répartition de celui-ci, le siège, le numéro RCS ainsi que l'identité des dirigeants du ou des personnes contrôlant l'associé par suite dudit changement de contrôle.

**2.** La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

**3.** La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord éventuel sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

4. A défaut d'accord, sur le prix des actions de l'associé exclu, ce prix est fixé par l'arbitrage prévu à l'article 29 ci-après.

La cession des actions sera effectuée par l'inscription de cette cession, par le Président de la société, sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

5. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

## TITRE V

### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 13 - Président

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est au plus de six années. Le Président est toujours rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

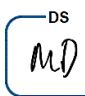
En cours de vie sociale, le Président est désigné ou révoqué par décision ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée à l'avance par le Président par décision écrite. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut, il est pourvu au remplacement du Président par décision des associés prise conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts provoqué par le plus diligent d'entre eux.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers, sauf délégation de pouvoir consentie au Directeur Général conformément à l'article 14 ci-après. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et dans le respect des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés. C'est auprès de lui que le cas échéant les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

DS  
  
(MDB)

DS  
  
(AD)

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **Article 14 – Directeur Général**

Sur la proposition du Président, les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision prise à la majorité simple des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### **Article 15 – Conseil d'Administration**

La société pourra être gérée et administrée par un Conseil d'Administration dont la composition et le mode de fonctionnement devront être déterminés par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 16 – Rémunération du Président et du Directeur Général**

Lorsqu'il leur en est attribuée une, la rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **Article 17 – Convention entre la société et les dirigeants**

1. Si un ou plusieurs commissaires aux comptes ont été nommés, le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent les aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et eux-mêmes ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

S'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions réglementées.

2. Les interdictions de contracter prévues par la loi à l'égard des dirigeants des sociétés anonymes s'appliquent dans les conditions déterminées par la législation en vigueur au Président et aux dirigeants de la société.

### **Article 18 – Commissaires aux Comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée, à l'initiative du Président, par décision ordinaire des associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **DECISION DES ASSOCIÉS**

#### **Article 19 – Décisions des associés**

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc ... peuvent être utilisés dans l'expression des votes.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs visés à l'alinéa précédent.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

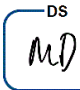
Elle est réunie en France ou à l'étranger.

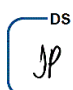
La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de CINQ (5) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai expirant 3 jours au moins avant l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

DS  
  
(MDB)

DS  
  
(AD)

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **Article 20 – Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé, ainsi que toute décision autre que la modification du siège social entraînant une modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

#### **Article 21 – Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions relatives à la nomination ou la révocation du Président et du Directeur Général, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des commissaires aux comptes ainsi que toutes autres décisions soumises par le Président aux associés ne relevant pas des décisions extraordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

#### **Article 22 – Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par tous moyens à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

### **TITRE VII**

#### **EXERCICE SOCIAL**

#### **COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 23 – Exercice social**

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

#### **Article 24 – Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 25 – Résultats sociaux**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

#### **Article 27 – Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20.

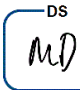
#### **Article 28 – Liquidation**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité prévue à l'article 21 des statuts.

DS  
  
(MDB)

DS  
  
(AD)

## **TITRE IX**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 29 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

## **TITRE X**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 30 – Désignation du Président et du Directeur Général**

- Est nommé en qualité de Président de la société pour une durée de six années, Mathieu DOMINÉ-BESSON, demeurant à BORDEAUX (33000) – 18 rue de la Porte Dijeaux.

En cette qualité, Mathieu DOMINÉ-BESSON disposera à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et dans la limite de l'objet social, et dans le cadre de ses rapports avec les associés conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

- Est nommé en qualité de Directeur Général de la société pour la durée du mandat du Président, Audrey DELANOË, demeurant à PARIS (7509) – 9 rue du Delta.

En cette qualité, Audrey DELANOË disposera à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et dans la limite de l'objet social, et dans le cadre de ses rapports avec les associés conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Mathieu DOMINÉ-BESSON et Audrey DELANOË acceptent les fonctions qui leur sont conférées.

#### **Article 31 - Premier exercice social**

Par exception, le premier exercice social comprendra la période écoulée entre la date de constitution de la société et le trente-et-un décembre deux mille vingt (31.12.2020).

**Article 32 - Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité - Pouvoirs**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes qui auront été accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation seront repris par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés à Mathieu DOMINÉ-BESSON, notamment :

- à l'effet de signer tous accords de domiciliation pour l'établissement du siège de la société **12 AVRIL**,
- à l'effet d'effectuer toutes opérations commerciales relevant de l'objet de la société,
- à l'effet de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

**Article 33 - Frais**

Les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société seront supportés par cette dernière, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

*Fait à PARIS, en trois originaux  
L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre  
(22/12/2020)*

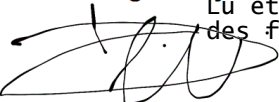
*(Lu et approuvé et  
bon pour acceptation des fonctions de Président)  
Mathieu DOMINÉ-BESSON*

**DocuSigned by:**

*Lu et approuvé et bon pour acceptation  
des fonctions de Président*  
  
D76237B3B61C4DF...

*(Lu et approuvé et  
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général)  
Audrey DELANOË*

**DocuSigned by:**

*Lu et approuvé et bon pour acceptation  
des fonctions de Directeur Général*  
  
C34705B513C345A...

Nicolas Goldet  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes  
22bis, rue Jouffroy d'Abbans  
75017 Paris  
Tel 01 46 48 97 77 Fax 01 46 48 90 30  
Mail [auditplus@free.fr](mailto:auditplus@free.fr)

*Commissaire aux comptes – Membre de la Compagnie régionale de Paris*

**12 AVRIL S.A.S.**  
**Société bénéficiaire des apports**

**Apport des Titres de la société**  
**PINK MONDAY SAS**

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée à l'unanimité des futurs associés de la société 12 AVRIL S.A.S. en date du 30 novembre 2020, concernant l'apport en nature de l'intégralité des titres de la société PINK MONDAY S.A.S, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est constitué de l'ensemble des titres de la société PINK MONDAY S.A.S. au profit de la société 12 AVRIL S.A.S. afin de libérer le capital. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celui-ci n'est pas surévalué et à vérifier qu'il correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

## 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La société PINK MONDAY S.A.S. est détenue par deux personnes physiques, qui ont décidé de créer un société holding, la société 12 AVRIL S.A.S. Le capital de 12 AVRIL S.A.S. sera libéré par l'apport des titres PINK MONDAY S.A.S. et sera détenu par les mêmes associés.

### 1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

#### 1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Monsieur Mathieu DOMINE-BESSON, demeurant à BORDEAUX (33), 18 rue de la Porte Dijeaux, célibataire, détient 50 actions de la société PINK MONDAY S.A.S.

Madame Audrey DELANOË, demeurant à PARIS (75009), 9 rue Delta, célibataire, détient 50 actions de la société PINK MONDAY S.A.S.

La société PINK MONDAY S.A.S. R.C.S. 801 940 560 PARIS, au capital de 1000 euros, divisé en 100 actions de nominal de 10 euros à son siège social au 23 rue Le Peletier 75009 PARIS. Cette société a comme objet le commerce de gros non spécialisé, elle

*Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports*

intervient essentiellement sur internet. Cette société est entièrement détenue par Monsieur Mathieu DOMINE-BESSON et Madame Audrey DELANOË.

*1.2.2. Société bénéficiaire*

Conformément au projet de statuts la société bénéficiaire de l'apport est 18 AVRIL S.A.S. au capital de 1 600 000 Euros dont le siège social est à PARIS (75009) – 23 rue Le Peletier. Il est précisé que la répartition du capital sera la même que dans la société PINK MONDAY S.A.S.

*1.2.3. Titres apportés*

Les Titres apportés représentent l'intégralité du capital de PINK MONDAY S.A.S. entreprise de commerce en gros qui intervient essentiellement sur internet.

Monsieur Mathieu DIMONE-BESSON et Madame Audrey DELANOË garantissent qu'ils sont propriétaires exclusifs des titres composant l'apport, lesquels sont libres de tout gage, hypothèque, nantissement, privilège, servitude ou inscription quelconque.

**1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération s'analyse par la création d'une société holding par apport de titres de PINK MONDAY S.A.S. qui deviendra ainsi la société filiale.

*1.3.1. Caractéristiques de l'apport*

Les Titres apportés constituent l'ensemble du capital de la société PINK MONDAY S.A.S. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

*1.3.2. Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation des statuts de la société 12 AVRIL S.A.S. prévue avant le 31 décembre 2020.

*1.3.4. Rémunération des apports*

En rémunération de l'apport, évalué à la somme totale de 1 600 000 €, Monsieur Mathieu DOMINE-BESSON recevra 80 00 actions au nominal de 10 €, de la société 12 AVRIL S.A.S. soit un montant de 800 000 €. Madame Audrey DELANOË recevra 80 000 actions au nominal de 10 €, de la société 12 AVRIL S.A.S. soit un montant de 800 000 €. Dans ces conditions l'apport de l'ensemble des titres de la société PINK MONDAY S.A.S. valorisé pour un montant de 1 600 000 € sera entièrement rémunéré par des actions de la société 12 AVRIL S.A.S. dont le capital sera d'un montant de 1 600 000 €.



## 1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

### *1.4.1. Méthode d'évaluation retenue*

L'évaluation de l'apport qui vous est proposée consiste à faire l'évaluation de la société PINK MONDAY S.A.S. car c'est l'ensemble de ses titres qui font l'objet de l'apport. Dans ces conditions nous avons retenu les méthodes d'évaluation classiques dans de pareilles circonstances à savoir ; la valeur patrimoniale, la capacité de remboursement, capitalisation, et enfin de retour sur investissement.

### *1.4.2. Description des apports*

L'apport est constitué de l'ensemble du capital de la société PINK MONDAY S.A.S. appartenant à deux personnes physiques qui seront les deux nouveaux actionnaires de la société bénéficiaire des apports la société 12 AVRIL S.A.S. La rémunération de l'apport d'un montant de 1 600 000 € se fera dans les mêmes proportions par des actions de la société 12 AVRIL S.A.S. qui libérera son capital pour un montant de 1 600 000 € soit 160 000 actions de nominal de 10 €.

## 2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

### 2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet de m'assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. Afin d'assurer ma mission j'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale des sociétés partie prenante à l'opération ;
- Vérifié le rapport d'évaluation effectué par le cabinet RUBY.

### 2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT

L'apport de l'ensemble des titres PINK MONDAY S.A.S. est effectué par deux personnes physiques Monsieur Mathieu DOMINE-BESSON et Madame Audrey DELANOË.

Les parties sont convenues de retenir la valeur estimée de la société PINK MONDAY S.A.S.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions réglementaires.



*Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports*

## 2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des parts sociales de Monsieur Mathieu DOMINE-BESSON et Madame Audrey DELANOË dans PINK MONDAY S.A.S. objet du présent apport.

## 2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

### *2.4.1. Méthodes d'évaluation écartées*

Les méthodes traditionnelles d'évaluation ont été écartée, actif net réévalué, dividendes... Ces méthodes ont été écartées car elles ne correspondaient pas avec l'opération envisagée.

### *2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues*

Les méthodes retenues sont au nombre de quatre à savoir ; la valeur patrimoniale, la capacité de remboursement, la capitalisation (CAF+Trésorerie) et la méthode du retour sur investissement (capital risquer).

Ces méthodes ont été effectuées à partir des bilans 2018 et 2019 ainsi qu'une situation au 30 juin 2020. La pandémie du Covid-19 n'a qu'un faible impact sur la valorisation, l'activité de l'entreprise étant essentiellement sur internet. La valeur retenue est une moyenne de ces quatre méthodes.

### *Synthèse des valorisations*

La valorisation des titres de la société PINK MONDAY S.A.S. suivant les différentes méthodes pondérées fait ressortir une valeur comprise entre 1 600 000 euros et 1 604 000 euros.

## 3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 600 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté sera au moins égal au capital de la société 12 AVRIL S.A.S.

Fait à Paris, le 21 décembre 2020

**Nicolas GOLDET**  
Le commissaire aux apports

